

REPUBLIQUE DU BURUNDI



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540⁶⁸¹/.... DU 07⁰⁷ JUILLET 2022 PORTANT MISE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N° 1/22 DU 30 JUIN 2022 PORTANT
FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE
2022/2023

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008
relative aux finances publiques ;

Vu la loi n° 1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget General de la République du Burundi
pour l'exercice 2022/2023;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du
ministère des finances, du budget et de la planification économique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 25 de la loi n°1/22
du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour
l'exercice 2022/2023, relatif aux modalités de justification des fonds par les gestionnaires
de tous les comptes ouverts à la Banque de la République du Burundi, les gestionnaires
de tous les projets quels que soient leurs sources de financement, et d'une façon
générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des
prêts directs et rétrocedés du Trésor.

Article 2 : Les projets d'investissements par source de financement se distinguent en projets financés
sur les fonds propres, les projets nécessitant des fonds de contrepartie ainsi que les
projets financés sur les ressources extérieures.

- Article 3 :** Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources intérieures ainsi que sur financements extérieurs nécessitant des fonds de contrepartie sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.
- Article 4 :** Les gestionnaires et les comptables des projets financés exclusivement sur les financements extérieurs doivent transmettre au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique leur PTBA et produire des rapports d'exécutions physiques et financiers chaque trimestre.
- Article 5 :** Les PTBA et les plafonds d'engagement trimestriels y relatifs des projets financés exclusivement sur ressources extérieures sont validés conjointement avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions.
- Article 6 :** Les gestionnaires et les comptables des projets sont responsables de la préparation de leur PTBA, transmis au Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique pour élaboration du Programme d'Investissements Public qui alimente le budget d'investissements de la loi des Finances.
- Article 7 :** Sont éligibles au Programme d'Investissements Public et à la loi des finances, les projets remplissant les critères suivants :
- Priorité aux projets en cours, qu'il faut achever ;
 - Appartenance claire du projet au Plan National de Développement (PND) 2018-2027;
 - Etude d'identification et de pré faisabilité disponible ainsi que la justification économique du projet ;
 - Financement assuré et contrepartie assurée au budget d'investissements ;
 - Pour les projets financés sur les ressources extérieures, avoir une convention de financement signée ;
 - Etude de faisabilité disponible et Taux de rentabilité interne $\geq 10\%$ pour les projets productifs et d'infrastructure ; analyse coûts-avantages pour les projets sociaux.

Chapitre 2. Du suivi

Article 8: Les gestionnaires et les comptables des projets doivent fournir les éléments d'appréciation physique et financière de la réalisation du projet à travers une fiche analytique à présenter au Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

La fiche doit contenir les éléments suivants :

- Identification complète du projet ;
- L'exécution physique où l'on indique la valeur cumulée de l'Indicateur Objectivement Vérifiable (IOV) de réalisation ;
- L'exécution financière qui est exprimée en termes de décaissements trimestriel ;

α

- Chaque source de financement est renseignée spécifiquement sur les valeurs des décaissements pour chacun des trimestres ainsi que le cumul dès la date de début du projet ;
- Les commentaires sur le suivi physique et financier des gestionnaires des projets.

La fiche est transmise par le gestionnaire du projet au Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique pour des fins de consolidation.

Chapitre 3. Des dispositions transitoires et finales

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont Abrogées.

Article 10 : La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

**Le Ministre des Finances, du Budget
et de la Planification Economique**

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO

